



6.1 – Police municipale

ARRÊTÉ n° 2026/712

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

Le Maire de la Ville de Gien,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4,
 Vu le Code de la route,
 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
 Vu la demande en date du 24 juillet 2026, de Suez Eau France, 213 rue du Christ, 45200 Amilly,

ARRÊTE

- Article 1** - A l'occasion de travaux de réparation d'un branchement d'eau, réalisés par Suez Eau France, la chaussée sera rétrécie rue Claude Debussy, entre le lundi 3 août au vendredi 7 août 2026 inclus.
- Article 2** - La vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit et la signalisation réglementaire sera mise en place par Suez Eau France, sous la surveillance des services techniques municipaux.
- Article 3** - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation dans la commune de Gien.
- Article 4** - Tout véhicule en infraction sera considéré comme gênant conformément à l'article R.417-10 du Code de la route et passible d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire.
- Article 5** - La présente autorisation sera abrogée dès la fin de la période fixée à l'article 1.
- Article 6** - Monsieur le Maire de Gien est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7** - DIFFUSION À :
- Suez Eau France,
 - Madame la directrice des services techniques,
 - Garage Croisé, 44 route de Saint-Martin, 45500 Poilly-Lez-Gien,
 - Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Gien,
 - Monsieur le chef de service de la police municipale,
 - Monsieur le chef du centre de secours de Gien.

Fait en Mairie de Gien, le 29 juillet 2026

Le Maire,
 Francis Cammal



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Certifie l'affichage le : **30.07.26**